



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Bureau préservation de  
la qualité de l'eau et des milieux aquatiques  
Service de l'eau et des risques  
Tél : 03. 80. 29. 42. 22  
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1453 du 02 octobre 2023**  
délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources de  
Fontaine Froide situé sur la commune de Frôlois

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

**VU** la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 211-1 à L211-3 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique concernant l'exploitation des captages de Fontaine Froide;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 6 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**VU** l'absence de remarque de la commission locale de l'eau ;

**VU** la synthèse des observations du public déposée lors de la consultation réalisée du 11 juillet 2023 au 18 août 2023 ;

**VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative peut délimiter, afin d'y établir un programme d'actions, les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur ;

**CONSIDERANT** que la dégradation de la qualité de l'eau par la présence de nitrates et pesticides, avec des dépassements de la limite de qualité pour les nitrates et les pesticides, ont conduit à son identification dans le SDAGE Seine-Normandie comme sensible ;

**CONSIDERANT** que l'étude hydrogéologique et le diagnostic territorial des pressions réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la COPAS (communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine) en 2021 et 2022, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'actions ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et aux articles R114-1 à R114-10 du code rural, en vue d'établir un programme d'action afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Aire d'alimentation de captage**

L'Aire d'Alimentation du captage (A.A.C.) des sources de Fontaine froide, située sur la commune de Frôlois , représente une superficie de 486 hectares, située sur la commune de Frôlois.

### **ARTICLE 2 : Zone protection de l'aire d'alimentation de captage**

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) des sources de Fontaine froide est délimitée conformément au document graphique joint en annexe du présent arrêté. La ZPAAC est identique à l'aire d'alimentation du captage soit 486 ha.

Cette zone de protection de l'aire d'alimentation de captage pourra faire l'objet d'un programme d'action agricole pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural.

**ARTICLE 3:** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

**ARTICLE 4 :** Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine et la commune de Frôlois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'État en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie de Frôlois pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 5 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de Frôlois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 02 octobre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

*signé*

Frédéric CARRE